

24.000 BO

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

MJ
N794
DU 23/11/2018

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE
2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 23 Novembre 2018

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
2^{ème} CHAMBRE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-trois deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

M. ZERBO TINDAOGO
SOULEYMANE

Madame **SORI HENRIETTE**, Président de chambre,
PRESIDENT,

(EN PERSONNE)

c/

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame
N' GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers
à la Cour, MEMBRES,

M. KOUAME KOUADIO
(EN PERSONNE)

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU
MARIE -JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **ZERBO TINDAOGO SOULEYMANE**, né en
1949 a Gourybala Burkina -Faso, de nationalité Burkinabè,
planteur, domicilié à Allany ;

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : Monsieur **KOUAME KOUADIO** Planteur, de nationalité
Ivoirienne, domicilié à Rubino;

INTIMEE ;

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts
respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les
plus expresse réserves des faits et de droit ;



FAITS : Le Tribunal de Première Instance de D'Abidjan section D'Agboville statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement civil contradictoire N° 165 du 10 mai 2017 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Jeudi 21 décembre 2017, le sieur ZERBO TINDAOGO SOULEYMANE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur KOUAME KOUADIO à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 23 Février 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 15 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 22 Juin 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère public à qui le dossier a été communiqué le 22 juin 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer ZERBO TIENDAOGO recevable en son appel ;

L'y dire cependant mal fonde ;

Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Le Condamner aux dépens.

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 Novembre 2018 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 23 vingt-trois 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Vu les conclusions du ministère public ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 21 Décembre 2017, ZERBO TINDAOGO SOULEYMANE a relevé appel du jugement civil contradictoire n° 165 rendu le 10 Mai 2017 par la section du Tribunal d'Agboville qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

- Déclare recevable l'opposition de Mr KOUAME KOUADIO ;*
- Statuant à nouveau sur la demande principale Reçoit ZERBO TINDAOGO en son action ;*
- L'y dit mal fondée ;*
- Le déboute de toutes ses prétentions ;*
- Sur la demande reconventionnelle*
- L'y dit mal fondé ;*
- L'en déboute*
- Condamne les parties de moitié des aux dépens ;*

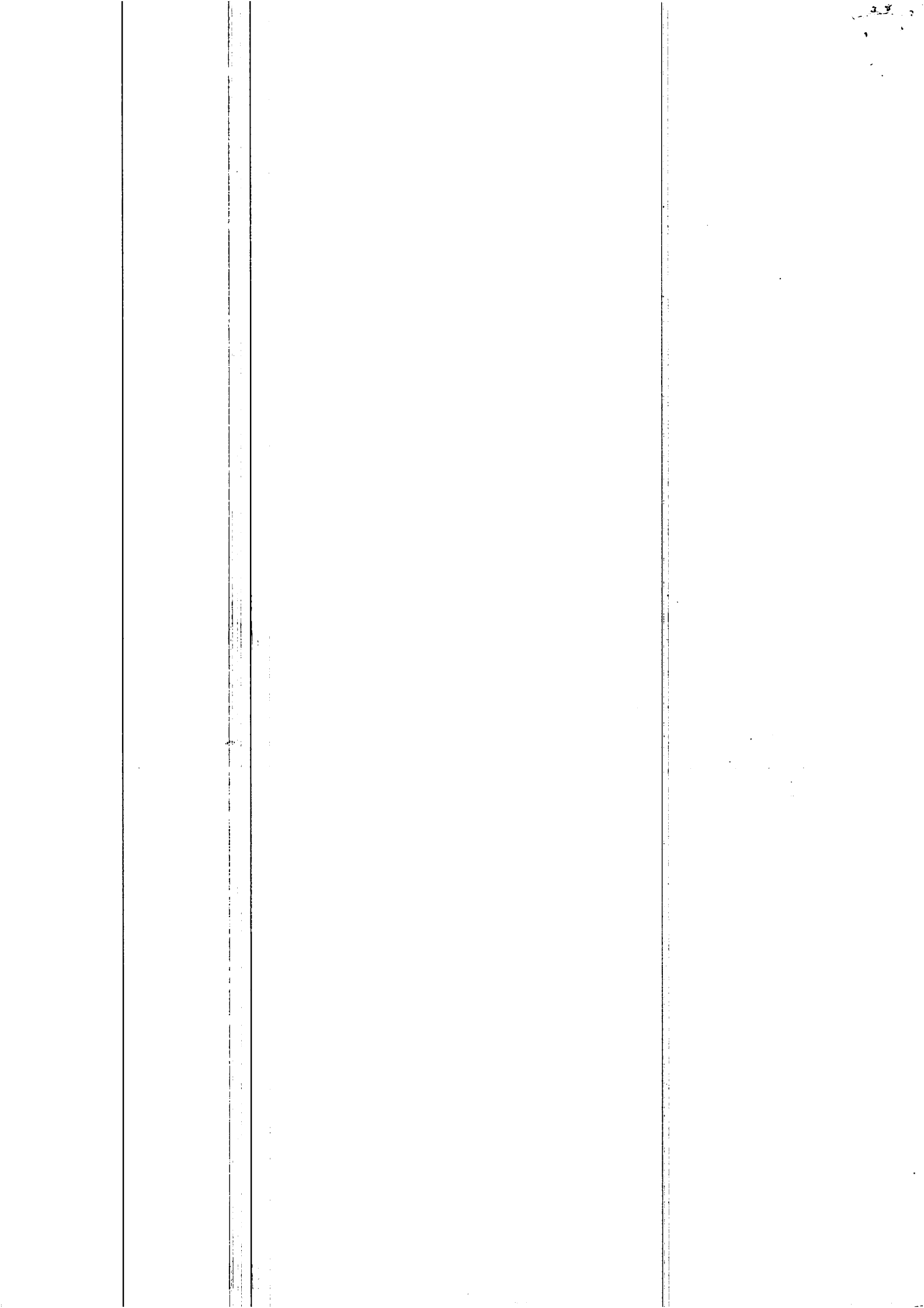
Aux termes de son acte d'appel, ZERBO Tindaogo Souleymane expose qu'il est propriétaire d'une plantation d'hévéas à Allany, dans la sous-préfecture de Rubino, dans le département d'Agboville ; que n'ayant pas de ressources financières pour se procurer le matériel de saignée, notamment les tasses, il en a pris en location à crédit des mains de KOUAME Kouadio, technicien en hévéaculture au prix de 300.000 FCFA ;

Il précise avoir effectué un acompte de 140.000 FCFA puis convenu avec KOUAME Kouadio que le reliquat du prix de location serait payé sur le produit de la vente des récoltes ; qu'en conséquence, il a donné mandat au susnommé pour la gestion de sa plantation afin de se faire payer sa créance ;

Il soutient que KOUAME Kouadio a exploité pendant trois ans sa plantation sans lui rendre compte lui causant ainsi un préjudice énorme qu'il estime à 15.172.087 FCFA ; que pour faire valoir ses droits, il a saisi le Tribunal qui par jugement dont appel, a rejeté ses prétentions estimant qu'il ne fait pas la preuve de l'existence d'une relation contractuelle entre l'intimé et lui ; ;

Il soutient que le premier juge a fait une mauvaise appréciation des faits de la cause dans la mesure où le contrat dont il se prévaut est un contrat verbal dont l'existence peut être confirmée par les différents ouvriers auxquels a eu recours son adversaire pour l'exploitation de la plantation ;

Il sollicite l'infirmité du jugement querellé ;



En réplique, KOUAME Kouadio fait valoir qu'il n'a jamais existé de relation contractuelle portant sur l'exploitation de sa plantation le liant à ZERBO Tindaogo Souleymane;

Il reconnaît avoir perçu la somme de 90.000 FCFA représentant le paiement partiel de sa dette non honorée de la location des tasses ; que pour le paiement du reliquat, ZERBO Tindaogo Souleymane, en dépit de ses multiples relances, n'a pas satisfait à ses obligations ;

Il sollicite par appel incident, la reformation du jugement querellé pour se voir attribuer la somme de 205.000 FCFA au titre du paiement de sa créance ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

KOUAME KOUADIO a produit des écritures et pièces ;

Il convient de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel a été relevé le 21 décembre 2017 ; Le jugement querellé n'a pas été signifié, de sorte que le délai d'un mois prévu pour interjeter appel, n'a pas couru ;

Il convient de déclarer ledit appel recevable ;

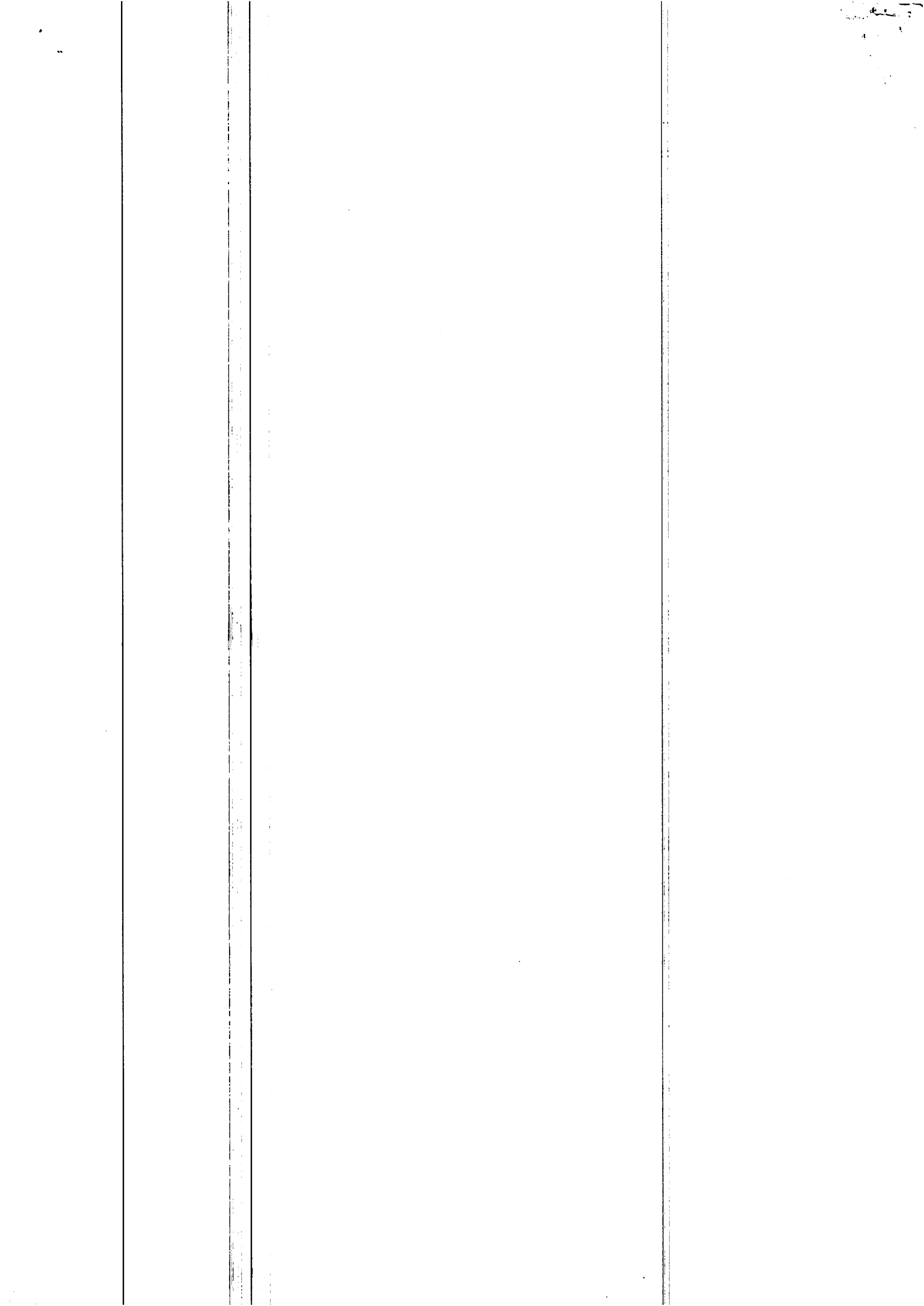
L'appel incident formé par conclusions datées du 20 février 2018 est intervenu conformément aux prescriptions légales ;

Il sied de le recevoir ;

AU FOND

Des déclarations des parties il résulte qu'il a été convenu entre ZERBO Tindaogo Souleymane et KOUAME Kouadio que le reliquat du prix de location sera payé sur le produit de la vente des récoltes;

ZERBO Tindaogo Souleymane n'établit cependant pas qu'une convention d'exploitation a été acceptée par ce seul fait ni que l'exploitation de



sa plantation par l'intimé est effective, de sorte que c'est à bon droit que le jugement querellé a déclaré son action mal fondée;

Sur l'appel incident

KOUAME Kouadio ne justifie pas sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

Il sied de rejeter cette demande comme mal fondée et en conséquence confirmer le jugement querellé par substitution de motifs ;

Sur les dépens

ZERBO Souleymane succombe ; Il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare ZERBO Souleymane recevable en son appel ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris par substitution de motifs;

Le condamne aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de
céans les jour, mois et an que dessus ;

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

REGISTRE A. J. Vol. F°

N° Bord.

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Affoussouats

Et ont signé le Président et le Greffier

25 115 10